

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 AVRIL 2024

NOMBRE

Des conseillers en exercice	25
De présents	20
De votants	23

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, le Conseil Municipal de la Commune de LEXY étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M.Gérard ALLIERI, Maire.

Etaient présents : MM.ALLIERI-BASSO-Mme HENRY-M.LENOBLE-Mme FERNANDEZ-AUBERTOT-M.PESCE-Mme LORIN-CRIDEL-MM.TURCHI-SAUVLET-Mmes LIGI-USELDINGER-PATELLI-THIERRY-BERTRAND-MM.SIBELLA-SULLI-PERREY-COMMITO-Mme GRANDMOUGIN-M.ZANCHIN

OBJET
N°2024-4-14

Indemnisation des congés annuels non-pris pour les fonctionnaires

Excusés :

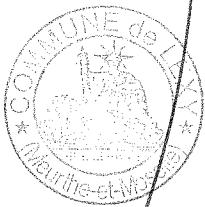
Mme RIQUET ayant donné pouvoir à Mme FERNANDEZ-AUBERTOT
M.CANON ayant donné pouvoir à M.SAUVLET
M.LAPUH ayant donné pouvoir à M.PESCE
Mme FONDEUR

Absente : Mme RUETTE-TYDEK

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Anthony ZANCHIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la Mairie le 15 avril 2024 et que la convocation du Conseil avait été faite le 26 mars 2024.

Le Maire,



Cette délibération a pour objet de donner une base juridique au paiement des congés annuels non-pris, et sera transmise au SGC LONGWY comme pièce justificative.

Suivant les dispositions réglementaires nationales, les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non-pris (article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux).

En revanche, le droit communautaire pose le principe du droit à indemnisation des congés annuels en cas de fin de relation de travail. Ce droit est conféré par la directive européenne 2003/88/CE qui remplit les conditions requises pour produire un effet direct dans le système normatif national.

Aussi, dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non- pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation).

RECU EN PREFECTURE
Le 15/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, rappelées par le Conseil d'Etat (CE n°443053, 22/06/2022) :

-l'indemnisation est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine

-l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

Lorsque l'agent n'a pris aucun congé annuel, cette indemnité est égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours. Cette indemnité est proratisée en fonction du nombre de jours de congés non-pris.

Considérant les explications fournies,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE l'indemnisation des congés annuels non-pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent, selon les modalités énoncées ci-dessus.

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au Budget au chapitre Dépenses du Personnel.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Gérard ALLIERI

REÇU EN PREFECTURE

le 15/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-054-2154 03148-2024 0411-2024_4_14-D